

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE  
DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

T-002033  
C-190668

Sainte-Foy, le huit mars  
mil neuf cent quatre-vingt-treize

Membres  
présents: M<sup>e</sup> Louise Marcotte  
Réal Lambert  
Marcel-R. Plamondon

JOHN DAVID McCORD

appelant

COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

et

DALE HORECZY

VILLE DE LAC-BROME

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
BROME-MISSISQUOI

FÉDÉRATION DE L'UPA DE L'ESTRIE

mis en cause

---

RECTIFICATION ✓

OBJET DE LA RECTIFICATION


La décision rendue par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole le 15 février 1993 dans le dossier T-002033 vise la partie du lot 870-P, du rang 7, du cadastre officiel du canton de Brome, dans la division d'enregistrement de Brome, d'une superficie n'excédant pas un demi-hectare.


Or, la demande portait sur la partie du lot 807-P du même cadastre.


L'article 18.5 de la Loi sur la protection du territoire agricole permet la rectification d'office ou sur demande d'erreurs d'écriture, de calcul ou de forme.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole:

RECTIFIE la décision rendue le 15 février 1993 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole dans le dossier T-002033 en remplaçant la désignation "d'une partie du lot 870-P" partout où elle se trouve dans cette décision par la désignation "d'une partie du lot 807-P".

  
M<sup>e</sup> LOUISE MARCOTTE, avocate  
Présidente de la séance

  
MARCEL-R. PLAMONDON  
Membre

  
RÉAL LAMBERT  
Membre

Copie conforme de l'original  
déposé au greffe du Tribunal  
ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_

ME NICOLE JOBIN  
Secrétaire